

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmis au représentant de l'Etat

Le 14 novembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 12 et 13 novembre 2013**

**2013 DVD 94** Conventions d'occupation du domaine fluvial avec les sociétés HOLCEM BETON FRANCE et CEMEX BETON pour la construction d'unités de fabrication de béton au canal de l'Ourcq à Bondy (93).

**M<sup>me</sup> Anne LE STRAT, M. Pierre MANSAT, rapporteurs.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2123-7 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe d'autoriser les sociétés HOLCIM BETON FRANCE et CEMEX BETONS à déposer les dossiers d'autorisations d'urbanisme pour la construction d'unités de fabrication de béton en rive nord du canal de l'Ourcq à Bondy (département de Seine-Saint-Denis) et lui demande l'autorisation de signer avec lesdites sociétés des conventions d'occupation du domaine public fluvial ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission,  
Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre MANSAT au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Les sociétés HOLCIM BETON FRANCE et CEMEX BETONS sont autorisées à déposer les dossiers d'autorisations d'urbanisme pour la construction d'unités de fabrication de béton en rive nord du canal de l'Ourcq à Bondy (département de Seine-Saint-Denis).

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer une convention d'occupation du domaine public fluvial avec chacune des deux sociétés HOLCIM BETON FRANCE et CEMEX BETONS sur des parcelles situées en rive nord du canal de l'Ourcq à Bondy (93). Le texte de ces conventions est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les recettes seront constatées au chapitre 70, natures 70322 et 7065, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.